

63866 0.1.1



COMMUNE DES TAVERNES



PLAN DIRECTEUR
DE LA ZONE RURALE

Approuvé par la Municipalité
le 13 octobre 1992

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à consultation
du 16.10 au 16.11.92

l'attestent au nom de la
Municipalité

Le Syndic : Le Secrétaire :

Y. Diecher

Y. Diecher

Adopté par le Conseil général
dans sa séance
du 15 décembre 1992

Le Président : Le Secrétaire :

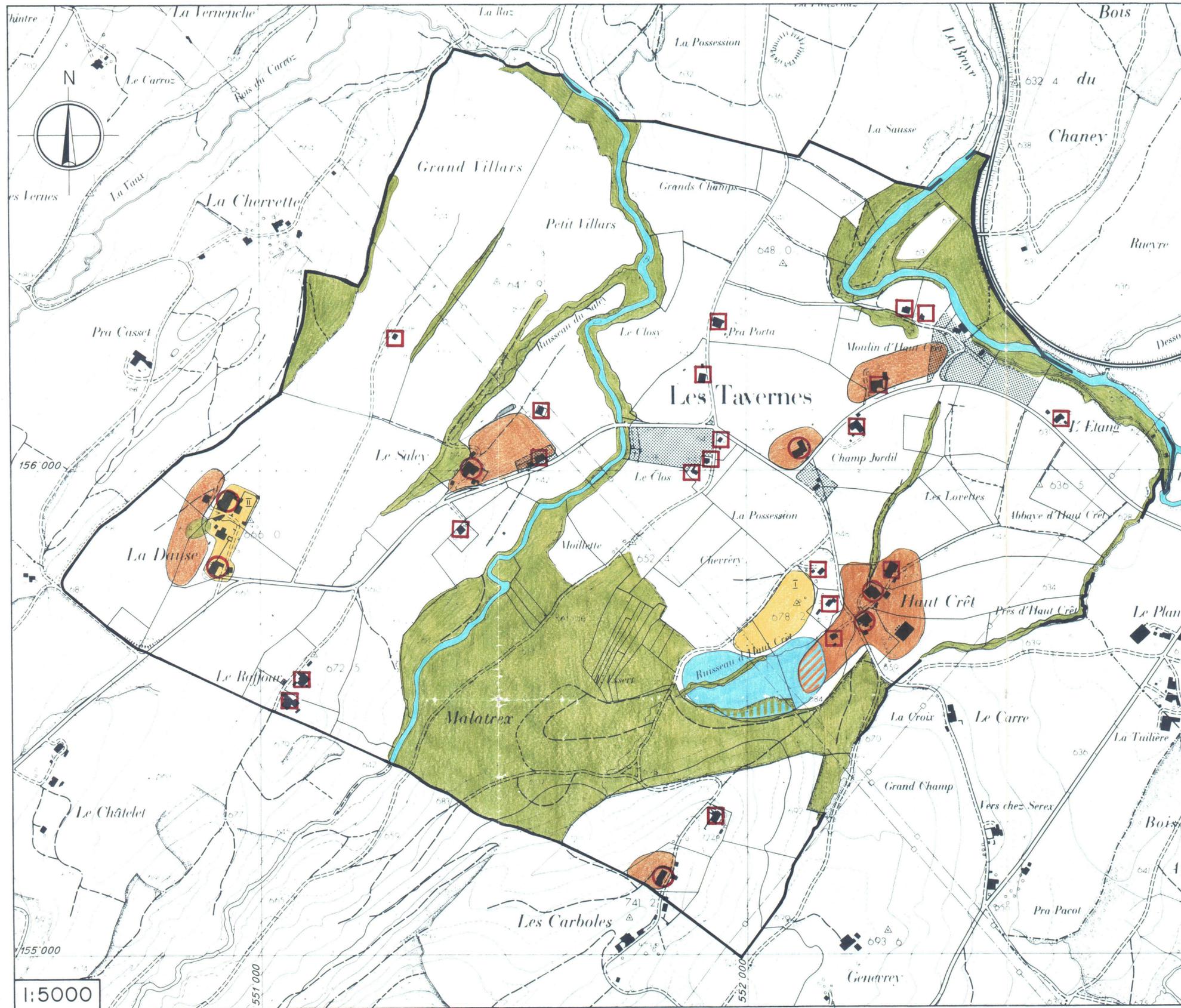
Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
Lausanne, le 15 JAN. 1993

L'atteste : le Chancelier :

Saudmann

JK

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LAUSANNE AOUT 1992



LEGENDE

I. Données de base

- Limites du territoire communal
- ▨ Zones traitées par le P.C.A.

II. Données naturelles et sites à protéger

- Cours d'eau
- Forêts, haies, groupe d'arbres à protéger
- I Site paysager autour du point 678,2 (sommets de la colline)
- II Site construit : Château de la Dause

Toutes interventions - modification du sol ou construction - sont interdites ou soumises à des exigences sévères dans les sites à protéger ou à leurs abords.

III. Autres territoires (selon art. 18 LAT)

En raison de leurs potentialités (localisation, cadre, valeur agricole, etc.) et des besoins locaux ou régionaux, ces territoires pourront être affectés à des activités variées, d'intérêt public ou général.

- Aire se prêtant aux sports, aux loisirs ou au délassement.

IV. Inventaires (voir document communal en annexe)

L'inventaire des constructions existantes sises hors des zones à bâtir comporte les informations suivantes : localisation - accessibilité - degré ou possibilité d'équipement - qualité de la construction - valeur architecturale - démolition éventuelle - transformation et nouvelle affectation envisagée - agrandissement possible - constructions annexes admissibles.

- Exploitations agricoles dont la survie est assurée
- Autres constructions
- Aires de constructions agricoles ou para agricoles

Ces aires définissent - aux alentours des fermes dont la survie est assurée - des périmètres dans lesquels des constructions ou des installations pourront être autorisées, pour autant qu'elles soient liées ou complémentaires à l'exploitation existante.

V. Solde de la zone agricole (art. 16 LAT et 52 LATc + PGA)

Ce territoire reste régi par la législation actuelle (art. 22 et 24 LAT et jurisprudence des tribunaux). Les autorisations de construire, non conformes aux dispositions des chiffres III et IV ci-dessus, ne seront accordées qu'exceptionnellement.